|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2022Genève, 21-31 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 21** | **Document C22/49-F** |
| **27 janvier 2022** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| AVANCEMENT DANS LE GRADE POUR LES FONCTIONNAIRESDES CATÉGORIES PROFESSIONNELLE ET SUPÉRIEURE |

|  |
| --- |
| RésuméLa périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est énoncée dans l'Article 3.4 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés.En raison d'une erreur dans le Statut du personnel, la périodicité des augmentations de traitement pour la classe D1 à l'UIT n'est pas alignée sur le Régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies, tel qu'établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).Pour aligner le Statut du personnel sur le Régime commun et simplifier les amendements futurs, il est proposé d'en supprimer ce niveau de détail, et de renvoyer directement aux normes établies par la CFPI.Ce point a été examiné au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, qui a recommandé d'apporter une modification à la proposition initiale du Secrétariat, dont il est tenu compte dans la présente nouvelle proposition.Suite à donnerLe Conseil est invité à **approuver** les amendements proposés du Statut du personnel dont est convenu son Groupe de travail sur les ressources financières et les ressources humaines et à **adopter** le projet de Décision figurant à l'annexe.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références*Document* [*C22/50*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0050/en) *du Conseil* |

AVANCEMENT DANS LE GRADE POUR LES FONCTIONNAIRES
DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLE ET SUPÉRIEURE

1 La périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est énoncée dans l'Article 3.4 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés et est détaillée ci-dessous:

"La périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est annuelle:

– de l'échelon 1 à l'échelon 7 pour les classes P1 à P5;

– **de l'échelon 1 à l'échelon 5 pour la classe D1**;

– de l'échelon 1 à l'échelon 2 pour la classe D2, et tous les deux ans pour les échelons suivants."

2 La périodicité des augmentations de traitement pour la classe D1 à l'UIT n'est pas alignée sur le Régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies, tel qu'établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), qui indique ce qui suit: "Augmentations de traitement: Les avancements dans le grade sont octroyés aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions. Pour les classes P1 à P5, les avancements sont octroyés chaque année jusqu'à l'échelon VII, puis tous les deux ans. **Pour la classe D1, les avancements sont accordés chaque année jusqu'à l'échelon IV**, puis tous les deux ans. Pour la classe D2, tous les avancements sont octroyés tous les deux ans".

Afin d'aligner la périodicité sur la CFPI et de simplifier les amendements futurs, il est proposé de supprimer ce niveau de détail dans le Statut du personnel et d'indiquer la périodicité des augmentations de traitement par voie d'un ordre de service.

3 Un amendement de l'article pertinent du Statut du personnel est proposée à cet effet au Conseil pour adoption, dans la mesure où le Statut du personnel relève de sa compétence.

4 L'amendement proposé est le suivant:

|  |
| --- |
| Article 3.4 Avancement dans le grade2 La périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est **déterminée par le Secrétaire général conformément aux normes établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Le Secrétaire général informe les fonctionnaires chaque année en cas de modification de la périodicité des augmentations de traitement.** |

Le Conseil est invité à **approuver** les amendements du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés et à **adopter** le projet de Décision figurant à l'Annexe.

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION [...]

Amendements du Statut du personnel applicable
aux fonctionnaires nommés

Article 3.4 Avancement dans le grade

Le Conseil de l'UIT,

vu

le numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, le Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés et le Régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI),

ayant examiné

le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil dans le [Document C22/](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0036/en)36,

décide

d'approuver les amendements du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Décision.

Annexe du projet de décision

STATUT DU PERSONNEL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS

1 Les fonctionnaires reçoivent, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement selon les échelons prévus dans les échelles figurant aux Annexes 3 et 4 au présent Statut.

2 La périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est

**déterminée par le Secrétaire général conformément aux normes établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Le Secrétaire général informe les fonctionnaires chaque année en cas de modification de la périodicité des augmentations de traitement.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_